



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

lotissements

Question écrite n° 41205

Texte de la question

M. Étienne Mourrut attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, sur l'article L. 442-10 du code de l'urbanisme qui permet à l'autorité compétente de modifier les dispositions du cahier des charges des lotissements sur demande des colotis réunissant la majorité prévue à l'alinéa du même article. Il s'avère que l'unanimité ne soit pas requise pour modifier le cahier des charges. Aussi, il lui demande si cette disposition est applicable à tous les lotissements et notamment à ceux autorisés depuis plus de dix ans pour lesquels, conformément à l'article L. 442-9, les règles de l'urbanisme sont devenues caduques du fait de la mise en oeuvre des plans locaux d'urbanisme et de l'absence de dispositions concernant les colotis.

Texte de la réponse

L'article L. 442-10 du code de l'urbanisme dispose que tout ou partie des documents relatifs à un lotissement peuvent être modifiés par l'autorité compétente dès lors qu'une majorité qualifiée de colotis demandent ou acceptent cette modification. Cette disposition est applicable aux documents approuvés de lotissements encore en vigueur. Dès lors que les règles d'urbanisme contenues dans ces documents sont devenues caduques en application de l'article L. 442-9 du même code, il n'y a plus lieu de les modifier et de faire application de l'article L. 442-10.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Mourrut](#)

Circonscription : Gard (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41205

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire

Ministère attributaire : Écologie, énergie, développement durable et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 2009, page 950

Réponse publiée le : 13 avril 2010, page 4245